

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1985/SR.48/Add.1
13 mars 1985

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE) DE LA 48ème SEANCE*

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 8 mars 1985, à 16 heures

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)

SOMMAIRE

- Questions diverses
- Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (point 12 de l'ordre du jour) (suite)

* Le compte rendu de la première partie (privée) de la séance paraîtra sous la cote E/CN.4/1985/SR.48.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.85-15529

La séance est ouverte à 16 h 5.

QUESTIONS DIVERSES

1. Le PRESIDENT annonce que la Commission vient de terminer en séance privée l'examen du point 12 b) de l'ordre du jour. Elle a examiné la situation des droits de l'homme en Uruguay et décidé de ne plus l'étudier dans le cadre de la procédure confidentielle prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Elle a également convenu que la documentation pertinente pourrait désormais être rendue publique, et elle a adopté une résolution dans laquelle elle soumet à l'approbation du Conseil un projet de décision dans ce sens.
2. M. DUBEY (Inde), prenant la parole au nom des pays non alignés membres de la Commission, rappelle que la présence dans la salle de deux représentants du Gouvernement sud-africain au début de la quarante et unième session de la Commission, est un sujet de grave préoccupation pour un grand nombre de pays, y compris les pays non alignés membres de la Commission. Ces deux représentants ont pu avoir accès à la salle grâce à des insignes d'identification de couleur beige que le Secrétariat délivre aux Observateurs, et ils ont occupé des sièges réservés aux représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur. Leur présence était manifestement contraire à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, qui dispose qu'aucun Membre de l'ONU qui n'est pas aussi membre de la Commission n'est admis à participer à ses délibérations sans avoir été invité par elle. Comme le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme l'a déclaré lui-même à la 26ème séance plénière, le statut d'observateur n'a pas été accordé à l'Afrique du Sud conformément à l'article 69 du règlement intérieur, et celle-ci n'a pas demandé ce statut. La question se pose donc de savoir qui a décidé de délivrer des insignes d'identification aux représentants de l'Afrique du Sud pour leur permettre d'être présents en tant qu'observateurs, alors que leur Gouvernement n'a pas même sollicité ce statut.
3. A la même séance, le Sous-Secrétaire général a donné lecture de l'avis reçu du Conseiller juridique, à savoir : "Conformément à l'article 39 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, les séances de ces commissions sont publiques, à moins que ces organes n'en décident autrement. Tous les Etats peuvent y envoyer des représentants, sans qu'une autorisation soit nécessaire, et les facilités requises doivent leur être accordées à cette fin". Cet avis juridique ne répond absolument pas à la question posée, car l'article 39 dispose simplement que les séances de la Commission sont publiques, à moins que la Commission ne décide de tenir des séances privées : cet article ne traite pas de la présence ou de la participation de représentants de gouvernements Membres de l'ONU.
4. L'Assemblée générale a décidé sans ambiguïté d'exclure le Gouvernement sud-africain de ses délibérations; cette pratique s'est ensuite étendue au Conseil, à ses commissions techniques et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale. En tout état de cause, et même si l'article 39 du Règlement intérieur de la Commission est applicable, les représentants qui n'ont pas été autorisés à assister ou à participer aux travaux de la Commission en tant que membres ou observateurs ne peuvent assister aux séances qu'en tant que visiteurs, dans la galerie réservée au public.
5. La pratique suivie jusqu'à présent veut que seuls les membres de la Commission, les observateurs et les membres du Secrétariat et de la presse qui en ont reçu l'autorisation aient accès à la salle de conférence où se réunit la Commission. A tel point qu'on a parfois vu des représentants des gouvernements, et même des représentants permanents, se voir refuser l'accès de la salle, même après avoir montré leur carte d'identité, parce qu'ils n'avaient pas à ce moment-là l'insigne donnant aux membres et aux observateurs accès à la salle de conférence. En y admettant les représentants du Gouvernement sud-africain, on s'est donc départi de cette pratique, qui est normale.

6. Le Gouvernement sud-africain a élaboré et mis en place un système économique, social, juridique et politique destiné à priver le peuple sud-africain de ses libertés fondamentales et de ses droits de l'homme. Faire preuve d'une telle indulgence à l'égard de ses représentants équivaut à l'encourager à poursuivre son ignoble politique d'apartheid. Cela est tout à fait contraire à l'esprit de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission, le Conseil et l'Assemblée générale en ce qui concerne l'Afrique du Sud et l'apartheid. Cela risque aussi de créer un précédent que le Gouvernement sud-africain pourrait mettre à profit pour réclamer un statut analogue auprès d'autres organes et organisations du système des Nations Unies et se donner ainsi un semblant de respectabilité. Les pays non alignés membres de la Commission tiennent donc à rappeler que cet incident ne saurait en aucun cas être considéré comme constituant un précédent. Ils estiment que le fait d'avoir admis des représentants du Gouvernement sud-africain dans la salle de conférence de la Commission constitue une très regrettable aberration, qui ne doit jamais se renouveler.

7. M. Dubey demande que son intervention soit reproduite in extenso dans le compte rendu analytique de la séance.

8. Le PRESIDENT déclare que, bien entendu, l'intervention du représentant de l'Inde sera consignée au compte rendu.

9. M. TOWO ATANGANA (Cameroun) souligne que le représentant de l'Inde a demandé que son discours soit reproduit intégralement.

10. Le PRESIDENT déclare que l'intervention du représentant de l'Inde sera fidèlement reproduite dans le compte rendu.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1985/2; E/CN.4/1985/7/Rev.1; E/CN.4/1985/9 et Add.1; E/CN.4/1985/17 à 21; E/CN.4/1985/44, 54, 57, 58 et 60; E/CN.4/1985/NGO/4, 8, 13, 14, 15, 20, 21, 25, 28, 29, 34, 36, 38, 44, 50, 52 et 54); E/CN.4/1985/L.12/Rev.1 et L.30; A/39/635 et 636) (suite)

11. M. KHERAD (Observateur de l'Afghanistan) rappelle que son pays a déjà apporté les clarifications et précisions voulues sur la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que sur les mesures d'ordre humanitaire et autre qu'il a prises sur le plan économique et social depuis la Révolution; respectueux des droits, des libertés démocratiques et de la dignité de ses citoyens, le Gouvernement afghan oriente la société afghane, sans discrimination ni oppression, sur la voie de la paix, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, du progrès et de la justice.

12. M. Kherad déplore donc qu'au cours de ses quarantième et quarante et unième sessions, la Commission ait été, pour des raisons strictement politiques, le théâtre d'intrigues et de manoeuvres inadmissibles de la part des pays impérialistes et de leurs alliés. Ces pratiques détestables et ces insinuations malveillantes s'inscrivent dans le cadre d'une vaste conspiration menée par l'impérialisme - et notamment l'impérialisme des Etats-Unis d'Amérique - contre l'Afghanistan et la révolution afghane, en violation flagrante de la procédure établie et des règles élémentaires du droit international : cela risque de porter gravement atteinte au prestige de la Commission et à sa crédibilité. En parlant de problèmes qui n'existent pas et en se livrant à des insinuations malveillantes, les instigateurs de ces manoeuvres cherchent à détourner la Commission de sa tâche et à l'empêcher d'étudier les véritables et graves violations des droits de l'homme dont sont **responsables** l'impérialisme, le sionisme, le fascisme, le racisme et l'apartheid.

13. La prétendue situation en Afghanistan, créée de toutes pièces par l'impérialisme et la réaction, n'aurait jamais été évoquée devant la Commission sans les pressions inadmissibles des ennemis de la révolution afghane, qui sous prétexte de défendre les droits de l'homme cherchent à détourner l'héroïque peuple afghan de la voie qu'il a librement choisie, en vue de faire prévaloir leurs intérêts hégémonistes dans la région.
14. Il est tout à fait déplorable que pour servir les desseins égoïstes et sordides de ces milieux, un organe subsidiaire de la Commission composé en grande partie de juristes ait présenté un projet de résolution contraire à la procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et qu'il se soit ainsi laissé entraîner dans une campagne de dénigrement de la politique progressiste du Gouvernement afghan; il est également regrettable que la Commission ait jugé bon d'adopter la résolution 1984/55, s'ingérant ainsi dans les affaires intérieures d'un pays souverain et non aligné.
15. Il est plus regrettable encore que sur la base de cette résolution, M. Ermacora ait été amené à commettre lui-même un nouvel acte d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. Ainsi, les pays qui sont à l'origine de cette campagne n'hésitent pas à violer les principes de la Charte et les procédures qu'ils défendent si éloquemment lorsque cela est à leur avantage : évidemment, cette attitude illégale et interventionniste, orchestrée par les Etats-Unis et leurs complices, est totalement inacceptable.
16. C'est pourquoi la délégation afghane a déjà rejeté, à la précédente session, une résolution contraire aux procédures établies dans le cadre d'instruments internationaux obligatoires auxquels la République démocratique d'Afghanistan est partie, considérant cette résolution et les circonstances de son adoption comme illégales, nulles et non avenues, politiquement nuisibles et moralement hypocrites. Ayant proclamé que cette grotesque résolution n'était nullement contraignante pour lui, le Gouvernement afghan a d'emblée refusé de participer à sa mise en oeuvre.
17. Comme le ferait dans les mêmes circonstances tout Etat Membre de l'ONU attaché à sa souveraineté, l'Afghanistan condamne catégoriquement une telle comédie, dont les auteurs eux-mêmes ne peuvent nier qu'elle est absurde et vide de sens.
18. Le prétendu rapport présenté sous la cote E/CN.4/1985/21 découle d'une résolution illégale, qui traduit une incompréhension totale des réalités de l'Afghanistan et qui constitue une violation flagrante de la Charte de l'ONU. Ce recueil de mensonges, d'insolences et de bobards résulte non pas d'une myopie politique qui pourrait être pardonnable, mais d'une volonté de nuire qui met en cause l'impartialité de son auteur, et qui est une honte pour les instigateurs de ce prétendu rapport.
19. Point n'est besoin d'examiner en détail un document forgé de toutes pièces par l'impérialisme américain et fondé sur une résolution partisane. Il suffira de dire que le pamphlet de M. Ermacora comporte des affirmations si ridicules et si partiales que leur fausseté saute aux yeux, comme la Commission pourra s'en assurer à la simple lecture.
20. Ce ramassis de mensonges, qui a d'ailleurs été publié dans l'International Herald Tribune avant même que la Commission en ait pris connaissance, a été établi à partir d'informations émanant principalement de milieux impérialistes et réactionnaires et de bandits contre-révolutionnaires; il serait absurde de demander à quiconque de considérer comme objectives et fiables des informations sur la situation en Afghanistan émanant des impérialistes et de leurs laquais réactionnaires et terroristes. Bien évidemment, l'Afghanistan rejette catégoriquement des allégations qui sont aussi méprisables que les pressions exercées sur certaines délégations pour les amener à soutenir les Etats-Unis et leurs complices dans leur campagne de propagande anti-afghane.

21. Pour occulter la réalité, l'énorme machine de propagande impérialiste et hégémonique a désormais recours à la calomnie et ce, à une échelle sans précédent. A en croire les mensonges ainsi diffusés, la plupart des dirigeants de la République démocratique d'Afghanistan auraient non seulement été tués, mais ils seraient même morts plusieurs fois; de même, l'essentiel du territoire afghan se trouverait sous le contrôle de la contre-révolution, et toutes les villes et les villages auraient été complètement rasés; les forces armées auraient été **anéanties à cinq reprises** et toute la population de l'Afghanistan aurait été éliminée non pas une fois mais deux. Comprenant le caractère manifestement absurde de ces allégations, leurs auteurs ont récemment eu recours à d'autres formes de mensonges flagrants, partant notamment d'une prétendue pénurie de denrées alimentaires.

22. Toutes ces manoeuvres ridicules et insensées n'empêcheront pas l'Afghanistan de poursuivre les transformations économiques et sociales profondes qu'il a entreprises. Il saura également résister aux forces alliées des impérialistes qui font couler le sang et sèment la destruction : ce sont elles, et ceux qui les soutiennent, qui sont coupables de violations des droits de l'homme en Afghanistan.

23. Nul ne contestera la réalité de la guerre non déclarée menée contre l'Afghanistan; chaque jour apporte une preuve supplémentaire du fait que le terrorisme d'Etat est devenu un instrument indispensable à la politique menée par les Etats-Unis et leurs complices à l'encontre de l'Afghanistan démocratique. L'agression destructrice et barbare qui est menée, à partir du Pakistan notamment, a fait subir au peuple afghan des pertes extrêmement lourdes : des milliers d'innocents ont été massacrés et des biens publics et privés (lieux saints, écoles, hôpitaux, ponts, routes, centrales électriques, récoltes, etc.) ont été détruits. Le coût total de ces destructions et des préjudices causés par les crimes des contre-révolutionnaires correspondent aux trois quarts de l'investissement total effectué pour le développement au cours des vingt années qui ont précédé la révolution d'avril 1978.

24. Des centaines de millions de dollars et de livres sont dépensés pour entraîner et former des bandes de contre-révolutionnaires et les doter d'armes ultra-modernes, y compris d'armes lourdes qui sont utilisées pour la première fois dans la région, et ce pour perpétrer des actes de terrorisme contre le peuple pacifique de l'Afghanistan. Les preuves dans ce sens abondent : l'armée et les forces de sécurité afghanes ont saisi du matériel, et des mercenaires captifs et repentants ont avoué leurs crimes à l'occasion de conférences de presse organisées à Kaboul par les journalistes afghans et étrangers.

25. Les contre-révolutionnaires, qualifiés par M. Shultz de "combattants pour la liberté de l'Afghanistan", ne reculent devant aucun acte criminel : en mars 1984, une bombe a explosé dans une mosquée de Kaboul au cours d'un office religieux, faisant des morts et plus de 20 blessés et causant d'importants dégâts matériels; en avril 1984, l'explosion d'une charge dans un **cinéma** de Kaboul lors de la projection d'un film pour enfants a causé la mort d'un certain nombre d'entre eux; en juin 1984, une bombe à retardement a explosé dans un trolley-bus comble à Kaboul, faisant de nombreux morts parmi les civils; le 31 août 1984, une explosion survenue près de l'édifice de l'aéroport international de Kaboul a fait 13 morts et 207 blessés, et l'enquête a établi que la CIA et les Etats-Unis étaient mêlés à cet acte criminel; en septembre 1984, un DC-10 de la compagnie aérienne afghane Ariana en provenance de Kandahar, qui avait 310 passagers à bord, a essuyé une attaque barbare et c'est seulement grâce au courage et au sang-froid de l'équipage qu'une catastrophe a pu être évitée; le 3 novembre 1984, de vieux quartiers de Kaboul, très peuplés, ont été la cible de fusées, lancées à partir de rampes de fabrication américaine et chinoise, qui ont fait cinq tués et 16 blessés et causé d'énormes dégâts matériels.

Ces quelques exemples ne sont que les plus récents des actes de terrorisme que la racaille contre-révolutionnaire commet dans les différentes régions d'Afghanistan.

26. Cette oeuvre de mort et de destruction, cette "guerre larvée" contre l'Afghanistan sont financées et guidées par les Etats-Unis d'Amérique, lesquels, selon les propos mêmes de leurs dirigeants, admirent, soutiennent et encouragent les crimes terroristes commis contre l'Afghanistan, tout en se posant par ailleurs en adversaires convaincus du terrorisme et en défenseurs des droits de l'homme. Et, de fait, les dirigeants des Etats-Unis se complaisent à discourir à tout propos et hors de propos sur la liberté et la démocratie. Mais quelle liberté, quelle démocratie veulent-ils instaurer en Afghanistan, quand ils arment les terroristes pour semer la mort et la destruction dans ce pays, qui a opté pour un nouveau système socio-économique fondé sur le progrès et prévoyant dans le même temps la perpétuation des meilleures traditions de son passé historique national ?

27. L'attachement inébranlable à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du pays est inscrit dans les annales de la lutte menée par les Afghans pour défendre leur liberté, leur dignité et leur souveraineté, témoignant ainsi de leur patriotisme. C'est fidèle à cette tradition que le peuple afghan est résolu à faire face à la guerre larvée que lui livrent la réaction, l'impérialisme et l'hégémonie. Et c'est pourquoi plus de six ans de subversion, de coercition et de tentatives de déstabilisation, d'agressions flagrantes et de blocus économique total n'ont pas permis à ses ennemis de traduire dans la réalité les illusions qu'ils nourrissent à son égard.

28. Malgré toutes les difficultés créées par les incursions armées de l'extérieur, la République démocratique d'Afghanistan, appuyée résolument par la majorité de la population, a mis en oeuvre un programme global de réformes politiques, économiques et sociales qui est placé sous le signe du progrès et qui porte déjà ses fruits. C'est ainsi, par exemple, que le Front national patriotique s'est consolidé, que la loi sur les organismes locaux de l'administration et de l'autorité de l'Etat, en réalisant le système de jirgah, depuis le village jusqu'à la province, permet la participation directe de la population, grâce à des élections démocratiques, aux affaires locales et nationales. Le développement démocratique amorcé en avril 1978 poursuit son cours. Après une courte période sombre de terreur exercée par un homme de main de l'impérialisme et agent de la CIA, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan a proclamé, le 28 décembre 1979, une amnistie générale qui s'est traduite par la libération de 15 000 détenus politiques, sans distinction aucune de classe, de religion, de langue, de tribu, de nationalité, d'idéologie ou d'orientation politique en présence de journalistes afghans et étrangers.

29. La délégation afghane souligne de nouveau qu'une série de mesures radicales d'ordre humanitaire ont été prises en République démocratique d'Afghanistan pour assurer les droits et les libertés fondamentales des citoyens afghans, et notamment : abolition de toutes les lois antidémocratiques et inhumaines; cessation des arrestations arbitraires, des persécutions et des perquisitions; garantie du droit à la vie et à la sécurité de la personne; respect des principes de l'Islam et des rites religieux; égalité des citoyens devant la loi ainsi que dans les domaines économique, politique, social et culturel; protection de la famille; inviolabilité de la personne; respect du principe de la paix et de l'ordre révolutionnaire dans le pays; garantie des droits et des libertés démocratiques - y compris le droit d'expression, la liberté de réunion et d'association pacifiques; égalité des droits entre les hommes et les femmes; garantie du droit au travail et au repos, de droit à l'enseignement, à la santé, etc., tous droits, libertés et garanties qui sont énoncés au chapitre II des Principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan et dans d'autres lois afghanes.

30. L'amnistie générale, et en général l'indulgence et la clémence dont le Gouvernement afghan a fait montre à l'égard de ceux qui se sont livrés à des activités contre-révolutionnaires, ainsi que les mesures de grâce qu'il a adoptées envers les mercenaires témoignent sans équivoque de son attitude humanitaire.

31. La délégation afghane tient cependant à signaler qu'un petit nombre de terroristes, de laquais à la solde de l'étranger qui continuaient de semer le désordre, menaçant ainsi l'existence d'innocents et la paix sociale, ont été appréhendés et traduits peu après en justice, conformément aux règles et principes juridiques de l'Etat afghan, et le tribunal compétent les a reconnus coupables, compte tenu de preuves irréfutables. Nombre d'entre eux s'étant repentis et ayant plaidé coupable, ont bénéficié de mesures de pardon; d'autres auxquels des crimes moins graves étaient reprochés ont été condamnés par le tribunal à des peines de prison de courte durée et ont été grâciés à l'occasion du sixième anniversaire de la révolution d'avril, de la fête du Nouvel An et des fêtes religieuses. D'autres encore, qui avaient perpétré des actes sanglants de terrorisme impardonnables contre des innocents, ont été dûment condamnés, lors de procès publics, aux peines prévues par la loi, puisque aussi bien il faut non seulement combattre le terrorisme et le pillage, mais aussi défendre et protéger les droits, les libertés fondamentales et la sécurité des citoyens afghans, en particulier leur droit de vivre dans la paix et de bénéficier de la protection de la loi en ce qui concerne à la fois leur personne et leurs biens.

32. Il ne fait aucun doute que la République démocratique d'Afghanistan, qui a adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, est soucieuse de la promotion et de la protection de ces droits en Afghanistan. Il est donc regrettable que certains organes d'information, qui lui sont hostiles et dont la nature est bien connue, ainsi qu'un prétendu rapporteur, présentent des observations fallacieuses sur la situation dans le pays afin d'intoxiquer l'opinion publique et de mettre en cause l'attachement indéfectible de la République démocratique d'Afghanistan aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

33. Le nouvel Afghanistan continue d'aller de l'avant, et il est résolu à édifier une société florissante et juste qui permette d'assurer une vie heureuse et prospère à son peuple musulman et révolutionnaire. Il ne se laissera jamais détourner de l'orientation éthique qu'il a choisie et il est fermement résolu à faire face aux pressions et à l'intimidation extérieures.

34. Compte tenu de ces considérations et du fait qu'il n'existe aucun argument objectif ni le moindre élément de preuve contre la République démocratique d'Afghanistan, la délégation afghane, qui condamne et rejette résolument le prétendu rapport, véritable ramassis de mensonges, prie de nouveau la Commission de mettre fin à tout examen injustifié de la prétendue situation des droits de l'homme en Afghanistan, pays où les droits et les libertés démocratiques sont pleinement assurés, ainsi que de mettre un terme aux initiatives malsaines et aux manoeuvres tendancieuses qui visent à exploiter la situation en Afghanistan à des fins strictement politiques.

35. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) voudrait évoquer un aspect particulier des violations des droits de l'homme, à savoir les exécutions sommaires ou arbitraires qui, avec les disparitions forcées ou involontaires et la torture, constituent en quelque sorte une "trinité impie", en ce sens que ces trois phénomènes sont souvent liés.

36. Il y a tout lieu de féliciter M. Wako, Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, pour son rapport très approfondi (E/CN.4/1985/17). Il faut aussi louer le Rapporteur spécial d'avoir interprété son mandat de telle façon qu'il est amené, en cas d'exécution sommaire ou arbitraire imminente, à prendre contact immédiatement avec le gouvernement intéressé par télégramme afin de lui demander, pour des motifs purement humanitaires, de veiller à ce que l'exécution prévue n'ait pas lieu. Le fait que deux seulement des treize gouvernements ainsi approchés et nommément cités ont répondu, et que quatre autres qui n'avaient pas répondu ont cependant commué la sentence, peut sembler être un piètre résultat. Mais, chaque vie qui peut être ainsi sauvée compte, et la délégation néerlandaise invite instamment le Rapporteur spécial à poursuivre dans la voie sur laquelle il s'est engagé.

37. Cela étant, la délégation néerlandaise fait des réserves sur certains autres aspects du rapport. A la session précédente, elle avait déjà remarqué que le deuxième rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1984/29) différait, sur un point important, du précédent (E/CN.4/1983/16 et Add.1 et Add.1/Corr.1) en ce qu'il ne contenait plus de section consacrée aux "plaintes concernant certains pays en particulier", mais qu'on y trouvait en son lieu et place un nouveau chapitre intitulé "Analyse des situations donnant généralement lieu à des exécutions arbitraires et sommaires" et consacré à un exposé et à une analyse des situations, sans que fussent cités nommément les pays où les exécutions sommaires ou arbitraires avaient eu lieu. La délégation néerlandaise est déçue de noter que le rapport actuel ne renferme plus de chapitre de ce genre. Elle espère que ce chapitre réapparaîtra dans le prochain rapport. Cette délégation regrette par ailleurs de ne trouver aucun nom de pays au chapitre II, intitulé "Protection du droit à la vie : examen des législations et situations". Ce chapitre est en fait un résumé des renseignements que divers gouvernements ont communiqués au Rapporteur spécial à propos de leur législation nationale. La délégation néerlandaise tient à souligner à ce propos que c'est son pays qui a fourni au Rapporteur spécial les renseignements sur l'usage d'armes à feu par les policiers dont il est question au paragraphe 53.

38. La délégation néerlandaise s'est intéressée tout particulièrement à l'annexe V du rapport, qui rend compte de la visite que le Rapporteur spécial a effectuée au Suriname et aux Pays-Bas en juillet 1984. Elle se félicite de ce que, après avoir été annulée, cette visite ait pu en fait avoir lieu et que les autorités surinamaises aient donné au Rapporteur spécial l'assurance qu'il pourrait rencontrer toutes les personnes qu'il souhaitait rencontrer et qui souhaitaient le rencontrer. Elle remercie le Rapporteur spécial pour la minutie avec laquelle il a mené sa mission d'enquête au Suriname et pour son rapport, encore qu'elle ne soit pas pleinement satisfaite de ce rapport. La délégation néerlandaise rappelle que ce sont les événements tragiques survenus au Suriname les 8 et 9 décembre 1982 qui l'ont amenée à exprimer sa profonde préoccupation face à la situation des droits de l'homme dans ce pays aux trente-neuvième et quarantième sessions de la Commission, et qui ont été à l'origine de la visite du Rapporteur spécial. Elle rappelle en outre qu'elle avait déjà appelé l'attention de la Commission, à sa trente-huitième session, sur l'assassinat brutal de 15 membres en vue de la société surinamaïse. Elle partage la conclusion du Rapporteur spécial, selon laquelle "les exécutions du 8-9 décembre 1982 ne peuvent pas être justifiées, mais doivent être considérées comme des exécutions sommaires ou arbitraires" (paragraphe 64), au sens qu'il a donné au paragraphe 66 de son premier rapport (E/CN.4/1983/16 et Add.1 et Add.1/Corr.1) de l'expression "exécution arbitraire" :

"par exécution arbitraire, il faut entendre la privation arbitraire de la vie par homicide exécuté soit sur ordre d'un gouvernement soit avec sa complicité, sa tolérance ou son acquiescement en l'absence de toute procédure judiciaire ou légale."

39. Le Gouvernement néerlandais prend dûment acte du fait que le Gouvernement surinamais n'a pas contesté les conclusions du Rapporteur spécial, ainsi qu'il ressort d'une note sur le rapport du Rapporteur spécial que la délégation d'observateur du Suriname a fait distribuer.

40. Le Rapporteur spécial rend compte de façon détaillée des événements qui se sont produits au Suriname depuis la prise de pouvoir par l'armée en 1980 et qui ont abouti aux meurtres de décembre 1982. Ces meurtres doivent certes être replacés dans le contexte de la situation qui régnait alors, mais ils ne sauraient être considérés comme "nécessaires" (voir E/CN.4/1985/17, Annexe V, par. 29). Les propos tenus au Rapporteur spécial par certains officiers ("C'était eux ou nous") paraissent particulièrement révélateurs à la délégation néerlandaise (même paragraphe).

41. Il ressort à l'évidence du récit que le Rapporteur spécial donne des événements qui se sont produits entre 1980 et 1982, en particulier au paragraphe 17, que les chefs militaires avaient peu à peu perdu le soutien de la population, et c'est ce phénomène plutôt qu'un complot inspiré de l'extérieur qui a abouti aux événements dramatiques de décembre 1982. L'argument développé par le lieutenant-colonel Bouterse, dans une allocution prononcée dans la soirée du 8 décembre 1982, selon lequel une tentative de coup d'Etat avait eu lieu qui "avait pour objet de rétablir une situation dans laquelle une petite élite économique viendrait au pouvoir et foulerait aux pieds les intérêts des ouvriers, des paysans et des masses populaires" (par. 30, alinéa b), est-il crédible si l'on songe que, dans le même temps, les foyers de la contre-révolution étaient manifestement le siège du syndicat le plus important, deux stations radiophoniques indépendantes et les bureaux d'un organe de l'opposition détruits par les militaires dans la nuit du 8 décembre 1982 ? Etant donné les événements du 8 décembre 1982, la déclaration faite par l'Association pour la démocratie le 3 décembre, selon laquelle "en s'efforçant avec obstination d'imposer la volonté d'une minorité à une vaste majorité, on finit par avoir recours à la violence aveugle" (par. 24) sonne, rétrospectivement, comme une effrayante prophétie.

42. La délégation néerlandaise n'est pas convaincue par la version des événements survenus le 8 décembre 1982 que les autorités militaires ont donnée au Rapporteur spécial, car elle est pleine de contradictions. Pour ne citer qu'un exemple, comment croire que le servant du fusil-mitrailleur, qui est tenu pour responsable de la fusillade, ait pu tirer dans un moment de panique, effrayé par le bruit provenant d'avions survolant Fort Zeelandia, alors qu'un peu plus tard, après que les exécutions avaient eu lieu, des soldats qui se trouvaient aux environs de Fort Zeelandia ont été trouvés assoupis ? Aucune explication n'est donnée quant aux marques de tortures visibles sur le visage d'au moins une des deux personnes qui ont fait des "aveux" à la télévision et sur le corps des 15 victimes que les membres de leur famille et des centaines d'autres personnes ont pu voir le lendemain à la morgue de l'hôpital.

43. Il est donc éminemment regrettable qu'aucune enquête officielle n'ait été conduite pour déterminer les circonstances. Le fait que le major Horb, qui, selon les autorités, avait été à l'origine chargé d'établir un rapport, ait été arrêté quelque temps après, et que le 3 février 1983 il ait été trouvé mort dans sa cellule, ne saurait expliquer pourquoi l'enquête n'a pas été reprise. La délégation néerlandaise ne comprend absolument pas qu'aucun effort n'ait été fait pour retrouver les personnes qui étaient présentes à Fort Zeelandia lorsque la fusillade a eu lieu. Dans la ville relativement peu étendue qu'est Paramaribo, ce n'est certainement pas là une tâche impossible. La délégation néerlandaise partage l'avis du Rapporteur spécial, selon lequel il est impossible de considérer ses activités dans ce domaine comme constituant "une enquête formelle qui pourrait correspondre aux enquêtes prévues par la procédure pénale du droit international ou les remplacer, ou à une enquête judiciaire" (par. 14).

En revanche elle estime que la carence des autorités surinamaises en l'occurrence est contraire aux obligations assumées par ces autorités en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des règles du droit international.

44. Comme la délégation néerlandaise l'a déjà déclaré à la trente-neuvième session de la Commission, la privation de la vie est, hélas, irréversible, et ce qui importe maintenant, pour la Commission et pour le peuple surinamais, c'est que la primauté du droit soit rétablie, que des mesures soient prises afin que les événements de décembre 1982 ne se reproduisent plus et que des mesures de garantie soient adoptées ou envisagées pour mieux protéger le droit à la vie. A cet égard, la délégation néerlandaise prend note avec satisfaction de ce que les autorités civiles et militaires ont à maintes reprises donné au Rapporteur spécial l'assurance que tout sera fait pour empêcher que les événements de décembre 1982 ne se reproduisent (voir sections F et G de l'annexe V). Mais elle a noté avec préoccupation que d'autres personnes ont déclaré craindre le retour d'événements analogues au cas où les militaires jugeraient leur pouvoir menacé. Il importe donc d'autant plus que des structures démocratiques soient établies au Suriname, qui prévoieraient des procédures légales et des garanties légales applicables à tous les Surinamais, et dont le peuple surinamais déterminerait librement le fond et la forme.

45. Le Gouvernement néerlandais a pris note avec satisfaction de la promulgation de la loi portant création de l'Institut national pour les droits de l'homme et il estime que les facteurs décisifs à cet égard seront le mandat et les attributions de cet organisme. Il se félicite des discussions qui ont eu lieu entre les syndicats, les milieux d'affaires, les milieux industriels et les militaires sur la mise en place d'une nouvelle structure constitutionnelle. Il a pris note avec intérêt des résultats de ces discussions, quoiqu'ils ne dissipent pas ses préoccupations. Le Gouvernement néerlandais ne veut absolument pas laisser entendre que le Suriname doive revenir au régime en vigueur avant 1980. Il a coopéré avec le Gouvernement surinamais après la révolution de février 1980 et ce sont seulement les événements tragiques de décembre 1982 qui ont troublé cette coopération. La délégation néerlandaise souscrit sans réserve à la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle "les gens peuvent avoir des conceptions différentes de la démocratie et des institutions démocratiques et des processus qui conviennent au Suriname", et tout autant à sa conclusion selon laquelle "tout le monde reconnaît que, si l'on regarde vers l'avenir, le rétablissement de la démocratie peut empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires" (par. 66 de l'annexe V). Il importe avant tout, à cet égard, que les Surinamais soient libres de s'exprimer. La délégation néerlandaise prie donc instamment les autorités surinamaises de donner au peuple surinamais cette possibilité le plus tôt possible. Les événements de décembre 1982 ne sauraient être oubliés, mais on peut agir en sorte de les rejeter définitivement dans le passé.

46. M. ROBERTSON (Australie) souhaiterait commencer par quelques observations sur la manière dont le débat sur la question à l'étude s'est déroulé jusqu'ici à la session en cours. La délégation australienne a écouté avec beaucoup d'intérêt la déclaration que la délégation uruguayenne a faite à la séance précédente et qui constitue une source de confiance dans l'avenir. Elle se félicite du rétablissement des traditions démocratiques en Uruguay et juge encourageante la politique annoncée par le Gouvernement uruguayen en matière des droits de l'homme.

47. Les Etats Membres de la Commission, les délégations d'observateur et les organisations non gouvernementales ont fait, sur le point 12 de l'ordre du jour, des déclarations portant les unes sur telle ou telle situation et tel ou tel document établi par des rapporteurs spéciaux, les autres sur les procédures qui régissent les débats de la Commission.

C'est ainsi que la délégation néerlandaise a évoqué les rapports entre les travaux de la Commission en séance publique et ses travaux en séance privée. Que les débats qui ont lieu en séance publique et en séance privée soient ou non satisfaisants, il appartient à chacune des délégations de le dire. Il n'en demeure pas moins que la façon dont il est procédé à ces débats est maintenant devenue une pratique établie.

48. La délégation australienne félicite les rapporteurs spéciaux pour le travail qu'ils ont accompli. Le volume croissant de la documentation relative aux exécutions sommaires ou arbitraires témoigne des progrès qui ont caractérisé les débats de la Commission ces dernières années. Il atteste la volonté de la Commission de mettre à l'index des pratiques et situations qui sont autant de violations flagrantes des droits de l'homme. Peut-être toutes ces pratiques et toutes ces situations ne sont-elles pas prises en considération, mais beaucoup le sont effectivement, et la Commission doit continuer à dénoncer, hors de toute controverse et en se laissant guider par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, outre les pratiques néfastes qui sont malheureusement familières, celles qui restent encore dans l'ombre.

49. L'opinion publique internationale joue un rôle décisif dans la dénonciation des violations des droits de l'homme, et le débat que la Commission institue chaque année sur les questions qui font l'objet du point 12 est l'occasion de mettre l'accent sur certaines situations préoccupantes dans diverses parties du monde.

50. En évoquant telle ou telle situation particulière, la délégation australienne entend, non pas s'en prendre à tel ou tel pays, mais bien contribuer à faire en sorte que les membres de la Commission puissent porter un jugement commun sur les événements et déterminer les moyens permettant de faire cesser les violations des droits de l'homme. Par ailleurs, elle situe ce débat dans le cadre de l'action menée par l'Australie pour protéger et promouvoir les droits de l'homme par différentes voies (bilatérales, publiques et confidentielles). Elle estime que beaucoup peut être fait pour aider concrètement et pratiquement à résoudre les problèmes qui donnent lieu à des violations des droits de l'homme.

51. Un certain nombre de délégations ont soulevé le problème de la sélectivité dont la Commission ferait preuve dans l'examen des situations des droits de l'homme. Comme la délégation australienne l'a déjà indiqué, il y a une logique dans cette critique. Néanmoins, l'Australie ne se départira pas de l'obligation qu'elle a de se prononcer publiquement sur les situations qui méritent d'être examinées par la Commission. La délégation australienne tient à souligner à ce propos que la Commission a récemment élargi la portée de ses enquêtes à toutes les régions du monde.

52. Mais dans le même temps, la délégation australienne ne peut accepter l'argument selon lequel le débat institué sur les droits de l'homme à la Commission devrait conserver un caractère général. Il ne faut pas oublier que l'ONU doit en grande partie son existence à la conviction que les gouvernements ont pour devoir de protéger l'individu contre le genre d'atrocités que de trop nombreux peuples ont subies avant la création de l'Organisation. Et son action s'inspire de cette conviction. Ce serait attenter à l'esprit qui a présidé à la création de l'Organisation que de ne pas évoquer telle ou telle situation qui est particulièrement préoccupante.

53. En ce qui concerne les situations que les rapporteurs spéciaux ont analysées, la délégation australienne tient à souligner qu'il importe au premier chef que tous les gouvernements coopèrent avec l'Organisation, et elle se déclare préoccupée par le fait que plusieurs d'entre eux ne l'ont pas fait.

54. La situation au Chili a amené la Commission à mettre au point de nouvelles procédures, reste préoccupante en raison notamment des nouvelles restrictions que le Gouvernement chilien a imposées aux mouvements d'opposition en 1984, et de la nouvelle proclamation de l'état de siège en novembre. Les espoirs d'ouverture ont été déçus. Cette régression, qui a retardé le retour à un gouvernement civil, a incité le Gouvernement australien à se porter coauteur de la résolution sur la situation au Chili adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, ainsi que d'un projet de résolution sur ce même sujet à la session en cours de la Commission.

55. Si l'évolution de la situation en El Salvador est quelque peu encourageante, des violations graves des droits de l'homme n'en continuent pas moins de se produire. Le Gouvernement australien, soucieux d'appuyer tous les efforts déployés en vue d'une réforme, s'est félicité d'un certain nombre de mesures positives prises par le Président Duarte pour lutter contre les "escadrons de la mort" et engager un dialogue avec l'opposition. Il reste toutefois beaucoup à faire dans d'autres domaines, en particulier si l'on considère le nombre élevé des civils qui sont victimes des opérations militaires et à la nécessité d'assurer l'efficacité du système judiciaire. Il faut espérer que les autorités d'El Salvador ne seront pas insensibles à l'avis du Rapporteur spécial et de la Commission et redoubleront d'efforts pour rétablir la protection des droits de l'homme.

56. L'Australie s'est toujours associée aux exhortations adressées au Gouvernement guatémaltèque. La situation des droits de l'homme dans ce pays reste grave et la délégation australienne est particulièrement inquiète des violations répétées des droits de l'homme dans les zones urbaines, du mauvais fonctionnement du système judiciaire et de la persistance des violations dans les campagnes, dues aux incursions militaires. Les élections organisées pour constituer une assemblée législative et le projet d'élections présidentielles ont fait naître des espoirs qui ont été déçus, car le gouvernement constitutionnel n'est toujours pas en place; la délégation australienne prie instamment les autorités guatémaltèques de respecter le nouveau calendrier et espère que le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1985/19) encouragera le gouvernement à progresser.

57. Pour répondre à une interrogation du Rapporteur spécial, la délégation australienne estime qu'il faut continuer d'étudier la situation des réfugiés, qui constitue un élément important de la situation des droits de l'homme. A ce sujet, il ne faut pas oublier que la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale se sont intéressées ces dernières années aux rapports entre les violations des droits de l'homme et les exodes massifs, phénomène qui devrait toujours être étudié par les rapporteurs spéciaux chargés de l'examen de situations particulières.

58. Pour la première fois, la Commission est saisie d'un rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1985/21) rapport dans lequel il est fait état de la pratique généralisée de la torture. Les violations des droits de l'homme engendrées par le vaste conflit armé qui se déroule dans ce pays sont alarmantes et justifient la proposition de porter la question à l'attention de l'Assemblée générale par le biais d'un rapport intérimaire qui serait rédigé par le Rapporteur spécial.

59. Depuis plusieurs années, la Commission des droits de l'homme adopte des résolutions sur la situation en Iran, demandant au Gouvernement iranien d'autoriser une mission des Nations Unies à se rendre dans le pays pour y étudier la situation. L'Australie a été coauteur de toutes ces résolutions et elle espère que les autorités iraniennes sont aujourd'hui disposées à faire montre de bonne foi en autorisant cette mission, qui se justifie par les informations qui ne cessent de parvenir au sujet de violations, notamment sur des exécutions sommaires et arbitraires, des tortures et des persécutions frappant les minorités, en particulier les Baha'is.

60. Récemment, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est intéressée à la situation des droits de l'homme à Sri Lanka, préoccupante depuis que des troubles ont éclaté entre les communautés en 1983. La délégation australienne serait heureuse d'entendre de la délégation sri-lankaise des précisions à cet égard, ce qui témoignerait de la volonté du Gouvernement sri-lankais de coopérer avec la Commission.

61. En 1983, la Commission a adopté pour la première fois une résolution concernant un pays d'Europe orientale, la Pologne. A sa dernière session, elle a décidé à une très faible majorité, de ne prendre aucune mesure alors que, de l'avis de la délégation australienne, la situation dans ce pays justifie la poursuite d'un examen. Si des améliorations ont été enregistrées, par exemple la proclamation en 1984 d'une amnistie, force est de constater que les règlements d'exception, qui empêchent l'exercice d'un certain nombre de droits fondamentaux, sont encore en vigueur, ce qui est contraire aux obligations contractées par la Pologne en vertu d'un certain nombre d'instruments internationaux, en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

62. La délégation australienne estime qu'il ne faut pas non plus passer sous silence la situation dans d'autres pays d'Europe orientale, tels que l'URSS. La population et le Gouvernement australiens sont préoccupés des violations des droits de l'homme dans les Etats baltes, en particulier la répression affectant des personnes qui ne font qu'exprimer leurs convictions nationales et religieuses sans jamais user de violence. La répression frappe aussi des groupes minoritaires et ethniques d'autres républiques et les difficultés rencontrées par les Juifs soviétiques pour émigrer sont à rappeler en particulier à cet égard.

63. A plusieurs occasions, la Commission s'est intéressée au droit à la vie. L'Australie, de son côté, a lancé des appels à la clémence dans plusieurs cas où des exécutions allaient se produire, en particulier l'exécution au Soudan de Mahmoud Mohammad Taha.

64. Le point 12 de l'ordre du jour de la Commission comprend désormais un nouvel élément très intéressant : le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. La notion de droits de l'homme comporte l'idée inhérente que chacun devrait pouvoir oeuvrer au plein exercice des droits de l'homme. La délégation australienne attend avec intérêt l'étude sur le projet de principes que l'on se propose d'élaborer à cet égard, et elle espère que tous ceux qui participent aux travaux de la Commission seront disposés à contribuer à ce travail par des observations constructives.

65. La délégation australienne a déjà eu l'occasion d'évoquer la dépossession subie au cours de l'histoire par les populations autochtones de l'Australie et leur situation défavorable actuelle. Le Gouvernement australien en a pleinement conscience, et cela l'amène à s'intéresser davantage à la situation de toutes les populations autochtones dans le monde, comme en témoigne l'appui qu'il accorde aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le représentant de l'organisation non gouvernementale Four Directions Council a rappelé à juste titre l'engagement pris par le Gouvernement australien de protéger les droits de l'homme des autochtones d'Australie. La Commission peut avoir l'assurance que cet engagement est réel. Le 20 février 1985, le Ministre des affaires autochtones a annoncé des propositions gouvernementales visant à établir un cadre de consultations avec les autorités des Etats et des territoires, des représentants des autochtones ainsi qu'avec d'autres groupes d'intérêts, surtout au sujet de la question

essentielle des droits fonciers. M. Robertson donne au représentant du Four Directions Council l'assurance que le Gouvernement australien est très attaché aux politiques d'autodétermination et qu'il veillera, dans cet esprit, à aider les populations autochtones à obtenir leur indépendance sociale et économique et à acquérir un niveau de vie comparable à celui du reste de la population australienne.

66. Le PRESIDENT annonce qu'après la clôture de la liste des orateurs, 12 représentants ont demandé à y être inscrits et que, eu égard à leur petit nombre, il propose à la Commission d'accepter de leur donner la parole. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission n'est pas opposée à cette suggestion.

67. Il en est ainsi décidé.

68. M. SOFINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande quel article du règlement intérieur le Président invoque pour décider de rouvrir la liste des orateurs. Il s'étonne de ce manquement au règlement intérieur.

69. Le PRESIDENT répond qu'aucune violation du règlement intérieur n'a été commise puisque la Commission décide souverainement et que personne n'a fait objection à la suggestion qu'il a faite. Si le représentant de l'URSS y était opposé, il aurait dû le faire savoir.

70. M. DAOUDY (République arabe syrienne) signale à l'intention du représentant de l'URSS que la délégation syrienne était prise par d'autres engagements au moment où le délai fixé pour l'inscription a été annoncé; en raison des événements qui se produisent actuellement dans le monde arabe, le Groupe arabe, auquel appartiennent une bonne partie des 12 orateurs, a jugé impératif d'intervenir. La délégation syrienne est convaincue que cet argument ne manquera pas de convaincre le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

71. Le PRESIDENT ayant donné lecture de la liste des 12 orateurs, sur lesquels trois seulement représentent des organisations non gouvernementales, M. SOFINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte que la parole leur soit donnée.

72. M. DHILLON (Inde) déclare que l'examen de la situation à Sri Lanka lors de la quarantième session de la Commission avait autorisé un certain optimisme et laissait espérer un règlement du problème ethnique par les moyens politiques appropriés, espoir qui a malheureusement été déçu. Aujourd'hui en effet la conférence réunissant toutes les parties a été ajournée sine die sans avoir accompli de progrès notables et aucune autre initiative nouvelle n'a été prise. L'absence de règlement politique et la rupture du dialogue avec la minorité tamoule ont créé un climat d'affrontement plutôt que de réconciliation, entraînant une escalade de la violence et de la répression qui a coûté la vie à de nombreux innocents. Plusieurs centaines de personnes ont été tuées à Sri Lanka en mars, avril, août, novembre et décembre 1984.

73. Au cours des derniers mois, la vie des citoyens s'est trouvée bouleversée, particulièrement dans le nord et dans l'est, à la suite de la création d'une zone de sécurité dans la péninsule de Jaffna, mesure qui impose des limitations à la circulation des personnes et des véhicules. La situation alimentaire et économique est également désastreuse. Les frictions entre les différentes communautés se sont accrues dans le nord et dans l'est, et cette atmosphère ne manque pas d'engendrer la haine et la peur, qui ne sont guère propices à une solution.

74. Cette situation est particulièrement attristante pour l'Inde, qui a des liens d'amitié étroits avec Sri Lanka et qui subit les conséquences sociales, politiques et économiques du problème ethnique qui se pose à Sri Lanka. Plus de 200 000 nationaux indiens - mis à part le grand nombre de personnes d'origine indienne - sont installés à Sri Lanka; or, ils ont subi les répercussions de la crise ethnique, ce qui ne laisse pas de préoccuper les autorités indiennes. L'Inde est affectée aussi d'autres façons par cette insécurité croissante à Sri Lanka. Ainsi, depuis le début de février 1985, elle accueille un nombre croissant de réfugiés tamouls; plus de 6 000 sont déjà arrivés en Inde et rien n'indique que cet afflux va cesser, car la situation dans le nord de Sri Lanka s'est détériorée au point que les Tamouls jugent difficile d'y demeurer. Déjà, l'Inde compte environ 50 000 réfugiés sri-lankais et chaque nouvel afflux alourdit le fardeau. Mû par un souci humanitaire, le Gouvernement indien leur a donné asile, mais il ne peut leur offrir une résidence permanente et la situation de ces réfugiés déracinés et anxieux pour l'avenir est très inquiétante.

75. La délégation indienne tient à affirmer avec force que la population et le Gouvernement indiens ne tiennent nullement à exacerber le problème ethnique à Sri Lanka, contrairement à ce que d'aucuns laissent entendre dans ce dernier pays. Au contraire, les conséquences du conflit sont lourdes pour l'Inde, qui a tout à gagner à une solution rapide de ce problème. En effet, le rétablissement de relations amicales et harmonieuses entre les communautés faciliterait le retour à Sri Lanka des réfugiés. La crise ethnique à Sri Lanka est l'aboutissement d'un certain nombre de problèmes qui n'ont fait qu'empirer au fil des années. En 1984, le Gouvernement sri-lankais semblait favorable à une approche politique et invitait toutes les parties en présence à négocier lors d'une conférence au cours de laquelle plusieurs propositions ont été avancées. A la fin de 1984, le Président Jayewardene a présenté un projet de législation comportant certaines mesures de délégation de pouvoirs, que les Tamouls n'ont pas jugées suffisantes; ces derniers étaient toutefois disposés à poursuivre les négociations, mais en décembre 1984 le gouvernement a retiré le projet de législation et a mis fin au dialogue. En l'absence de négociation, il faut redouter de nouvelles violences. La délégation indienne espère donc que le Gouvernement sri-lankais s'efforcera à nouveau de rechercher une solution politique, car il n'en est pas d'autre possible au problème ethnique à Sri Lanka.

76. M. JAEGER (République fédérale d'Allemagne) déclare que la Loi fondamentale de son pays, adoptée le 23 mai 1949, énonce des droits qui correspondent à l'expérience historique du peuple allemand. De même, les instruments de l'ONU en matière de droits de l'homme représentent une synthèse historique de beaucoup de cultures. Cette synthèse doit être encore complétée par de nouveaux instruments, de manière à répondre aux besoins de toutes les cultures. En faisant cela, il faut cependant éviter de modifier l'interprétation ou l'application des instruments existants. De plus, la pleine réalisation de tous les droits de l'homme exige des conditions de vie justes pour tous les peuples de la Terre.

77. La tâche de la Commission des droits de l'homme est d'encourager tous les pays à traduire en une action concrète les dispositions des instruments de l'ONU. Pour s'acquitter de cette tâche, elle doit réagir immédiatement, courageusement et avec persévérance devant les violations des droits de l'homme; il est également essentiel qu'elle évite toute partialité. La tâche de la Commission demeure lourde: pendant l'année écoulée, malgré l'adoption de la Convention contre la torture et le retour à la démocratie de plusieurs pays latino-américains, le nombre des violations des droits de l'homme est demeuré très élevé dans le monde. A la dernière session de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de la

République fédérale d'Allemagne a déclaré que la torture, qui est un des plus terribles fléau de l'humanité, doit disparaître de la face du monde. A plusieurs reprises le Ministre des affaires étrangères de la RFA a proposé à l'Assemblée générale la création d'un tribunal international des droits de l'homme, qui s'occuperait de violations particulièrement odieuses telles que la torture, les exécutions arbitraires et sommaires et les disparitions de personnes. La République fédérale d'Allemagne a aussi avancé une initiative en faveur de la coopération internationale pour éviter les nouveaux afflux de réfugiés. Parmi les afflux récents, M. Jaeger mentionne celui des réfugiés de Sri Lanka, causé par les violences survenues dans ce pays; ces violences ont amené beaucoup de Sri-Lankais à demander l'asile, notamment en République fédérale d'Allemagne.

78. En dépit d'une évolution positive en Amérique latine, il faut déplorer le retour de la répression au Chili. Le gouvernement militaire de ce pays a prolongé l'état de siège le jour même de l'ouverture de la session de la Commission. Au Guatemala il faut reconnaître les efforts du gouvernement, et le dialogue qu'il a entrepris avec l'Eglise et avec les groupes d'opposition; néanmoins de nombreuses violations des droits de l'homme persistent. En El Salvador, le Président Duarte a également entamé un dialogue avec les mouvements d'opposition; ce dialogue doit être rapidement poursuivi, car dans ce pays aussi on signale encore de nombreuses violations. Des violations préoccupantes des droits de l'homme ont été aussi signalées au Paraguay et dans d'autres pays d'Amérique latine au cours des séances privées de la Commission. La situation est également préoccupante à Cuba, où il y a beaucoup de détenus politiques. Au Nicaragua, le sort de la population indienne cause de l'inquiétude depuis quelques années, mais le dernier rapport de l'Organisation des Etats américains fait apparaître que le gouvernement accorde une meilleure protection à cette population; il faut aussi souhaiter au Nicaragua le plein respect des principes démocratiques qui ont été au coeur de l'insurrection contre la dictature.

79. La République fédérale d'Allemagne lance un appel au Gouvernement iranien pour qu'il assure la pleine jouissance des droits de tous les groupes de la population, en particulier de la minorité baha'ie, dont il semble bien qu'elle continue d'être persécutée pour des raisons purement religieuses. En Afghanistan la guerre cause de graves violations quotidiennes, comme le montre le rapport paru sous la cote E/CN.4/1985/21. La République fédérale d'Allemagne demande à Afghanistan, qui a été un des premiers pays à signer la Convention contre la torture, le 4 février 1985, d'agir conformément aux normes qu'il a acceptées. Au Viet Nam des dizaines de milliers de gens restent détenus sans procès dans des "camps de rééducation". La répression antireligieuse s'intensifie. Le mépris des droits fondamentaux incite près de 2 000 personnes en moyenne chaque mois, à fuir sur des embarcations de fortune. En outre, le Viet Nam continue à occuper le Kampuchea, où la guerre fait fuir de nombreux réfugiés vers la Thaïlande. Une délégation du Lawyers' Committee for International Human Rights qui s'est rendue au Kampuché en novembre 1984 a constaté que des milliers de personnes demeurent détenues pour motifs politiques dans des conditions inhumaines.

80. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déjà exprimé son inquiétude au sujet des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud dans une déclaration faite le 13 février 1985 devant la Commission. Au Soudan, des fanatiques religieux invoquent leur foi pour justifier des violences qui nient tous les droits fondamentaux. Or la dignité de l'homme en tant que création divine est une valeur reconnue par toutes les grandes religions.

En Ouganda, la population continue à souffrir de brutalités aussi bien de la part de l'armée que de la part des guérilleros. La délégation de la République fédérale d'Allemagne lance un appel au gouvernement pour qu'il tente de ramener la paix dans le pays.

81. Des violations des droits de l'homme persistent également dans les pays socialistes d'Europe de l'Est. L'Union soviétique continue à empêcher d'émigrer des personnes qui sont manifestement de nationalité allemande. Il y a également de nombreux cas d'arrestation ou de déportation de personnes qui expriment des opinions politiques personnelles ou luttent pour le respect des droits de l'homme; un exemple parmi tant d'autres est celui du prix Nobel de la paix Andreï Sakharov. La situation demeure préoccupante en Tchécoslovaquie en ce qui concerne la liberté religieuse. En Pologne, l'amnistie proclamée pendant l'été 1984 marque un progrès important; il faut espérer que le gouvernement prendra d'autres mesures pour promouvoir l'unité nationale et protéger tous ses citoyens contre les actes arbitraires et la violence.

82. Dans une déclaration faite devant le Bundestag le 27 février 1985, le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne a souligné que le Gouvernement fédéral a le devoir de défendre les droits de l'homme de tous les Allemands. En particulier, ce gouvernement juge essentiel que, surtout dans une nation divisée, des conditions soient créées pour rendre les frontières plus perméables. Le Chancelier a déclaré que le Gouvernement fédéral ne veut pas déplacer les frontières, mais les surmonter en contribuant à faire régner des sentiments plus profonds d'humanité et de compréhension en collaborant à cet égard avec tous ses voisins de l'Est. Il s'est réjoui que plus de 40 000 Allemands de RDA soient venus s'installer en République fédérale en 1984. Il a relevé certains progrès en ce qui concerne les voyages vers la RFA et les échanges en faveur des jeunes, mais il a demandé aux responsables de la RDA de faire un effort plus grand afin de faciliter les visites en République fédérale. M. Jaeger conclut en demandant à tous les Etats Membres de l'ONU, et en particulier à ceux qui sont parties aux deux pactes internationaux et à d'autres conventions internationales, de respecter les droits de l'homme afin de favoriser la coopération internationale et la paix.

83. M. KLENNER (République démocratique allemande) s'étonne que des délégations, tout en se plaignant de la politisation des débats de la Commission, veuillent à tout prix que celle-ci s'occupe de la révolution en cours en Afghanistan. Le mois passé, une copie du rapport sur l'Afghanistan de M. Ermacora (E/CN.4/1985/21) a été communiquée à un journal dont les tendances sont bien connues, avant même que ce document soit distribué à la Commission. Cela porte atteinte au crédit du Secrétariat et au code de conduite des journalistes, ainsi qu'aux droits de la Commission elle-même. Le rapport Ermacora, intrinsèquement, ne sert pas la cause des droits de l'homme; au contraire, il contribue à la violation du droit du peuple afghan à l'autodétermination. La délégation de la RDA ne considère pas que ce rapport reflète la position de l'Autriche, avec laquelle son pays entretient des relations amicales sur de multiples plans.

84. Les relations entre la République démocratique d'Afghanistan et la République démocratique allemande se développent fructueusement sur la base d'un traité d'amitié et de coopération conclu en 1982. Depuis sept ans le peuple afghan lutte pour surmonter les pénibles séquelles du pillage impérialiste et du terrorisme intérieur. Or le rapport Ermacora ne tient aucun compte de ce processus révolutionnaire. Ce document s'appuie sur des renseignements émanant d'organisations et de personnes partisans, et ne cite pas de sources gouvernementales, ni les renseignements ou opinions émanant d'organisations non gouvernementales progressistes.

M. Ermacora aurait dû tenir compte des transformations socio-économiques qui ont été décrites par le représentant de l'Afghanistan et dans le document E/CN.4/1985/NGO/12. Il n'a même pas tenté de caractériser l'ordre social, politique et juridique qui existait avant la révolution afghane. Certes, aux premiers stades d'une révolution il se produit parfois des faits regrettables; cela s'est produit aux Pays-Bas et en Angleterre au XVII^e siècle, en France et aux Etats-Unis d'Amérique au XVIII^e siècle, et en Russie et en Chine au XX^e siècle. Le Président du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan, M. Babrak Karmal, a fort justement reconnu les fautes commises au début de la révolution dans un document intitulé "Succès de la révolution d'avril en Afghanistan", publié à Kaboul en 1984. Le Rapporteur spécial a annoncé son intention de s'acquitter de son mandat de la manière la plus impartiale et la plus objective, mais il a tenu compte exclusivement de vues exprimées par des ennemis de la révolution afghane et, mis à part des extraits des Principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan, il n'a cité aucune source en Afghanistan même. Il n'a même pas tenu compte des quelque 70 journaux et revues publiés à Kaboul. C'est comme si quelqu'un avait voulu porter un jugement sur la grande révolution française en tenant compte uniquement de l'opinion des Français émigrés en Allemagne en 1793.

85. A la différence de ses critiques les plus éloquentes l'Afghanistan est partie aux deux pactes internationaux de 1966, et il s'apprête à adhérer à la Convention contre la torture. Ce pays est donc soumis aux procédures énoncées en matière de rapports dans ces instruments; ainsi, la Commission n'avait aucune raison de désigner un rapporteur spécial sur l'Afghanistan. En dépit de la campagne de haine et de la guerre non déclarée qui sont menées contre lui, l'Afghanistan a dit à maintes reprises qu'il était disposé à se conformer aux principes du droit international et à rechercher une solution pacifique. A cet égard la médiation entreprise par le représentant du Secrétaire général de l'ONU en faveur de négociations entre la République démocratique d'Afghanistan, le Pakistan et la République islamique d'Iran va dans la bonne direction. Outre l'appui qu'il a apporté à la médiation de M. Cordovez, l'Afghanistan a établi des contacts directs avec le Gouvernement pakistanais, et ses propositions du 14 mai 1980 et du 24 août 1981 sont des initiatives constructives dans le sens d'un règlement. Le représentant de la République démocratique allemande demande donc aux membres de la Commission, par l'intermédiaire du Président, de reconsidérer leur position sur toute la question.

86. Enfin, se référant à la déclaration qui vient d'être faite par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, M. Klenner objecte que ce représentant ne saurait parler au nom des citoyens de la République démocratique allemande. Toute tentative faite dans ce sens est incompatible avec le droit international. De plus, vouloir rendre plus perméable la frontière entre les deux Etats allemands porte atteinte aux droits qu'ont les citoyens de la RDA de vivre en paix. Une telle déclaration n'est pas de nature à favoriser les relations entre les deux Etats allemands, qui sont des Etats souverains. Elle relève d'une propagande que doivent éviter tous ceux qui respectent l'existence des deux Etats allemands, afin que plus jamais une guerre ne soit déclenchée dans cette partie de l'Europe.

La séance est levée à 18 h 25.